

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de l'Île aux Moines, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe LE BÉRIGOT.

Nombre de conseillers en exercice : 13  
Nombre de conseillers présents : 12  
Nombre de conseillers votants : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 13

Date de convocation du conseil municipal : le 25 septembre 2019

**Présents** : Philippe LE BÉRIGOT, Marie-Paule BELLEGO, Hubert O'NEILL Gildas POULOUIN, Laure PEDEZERT-RENAUX, Catherine LE ROUX, Michèle LE TEXIER, Christine DUFOURMANTELLE, Martine MARION, Danielle FENEUX, Régis TALHOUARNE, Christophe TATTEVIN

**Absent excusé** : Joël BOUF

Joël BOUF a donné pouvoir à Hubert O'NEILL

**Secrétaire de Séance** : Madame Catherine LE ROUX est élue secrétaire de séance.

## **RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ (RLP) : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION**

Monsieur le Maire indique que La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENE a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP.

En effet conformément aux dispositions de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, Les RLP entrés en vigueur avant la publication de la loi ENE seront caducs à compter du 13 juillet 2020, s'ils ne sont pas révisés avant cette date.

Considérant que la ville n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU ;

Considérant que la commune de l'Île-aux-Moines, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite réviser son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire de l'Île-aux-Moines étant le suivant :

1. Un RLP approuvé par arrêté du Maire le 3 août 2000 et en partie inadapté aux évolutions législatives, réglementaires et urbanistiques qui sera caduc en juillet 2020 ;
2. La nécessité de préserver la commune d'implantations peu qualitatives compte tenu de son caractère insulaire ;
3. Des activités économiques tournées vers le tourisme, mais pas seulement, et localisées principalement en centre-bourg et près du port.

En application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de la commune de l'Île-aux-Moines sont les suivants :

1. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
2. Préservation de la qualité des paysages insulaires globalement peu impactés par la publicité extérieure ;
3. Maintien d'un cadre très strict en matière de réglementation sur les enseignes pour préserver la qualité des paysages ;
4. Maintien de l'interdiction relative des publicités et des préenseignes dans le site inscrit du Golfe du Morbihan.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité ;

Le Conseil municipal décide :

- DE PRESCRIRE la révision du RLP et de confier la révision du RLP à un prestataire extérieur ;
- DE DÉFINIR les objectifs poursuivis par le RLP comme ci-dessus
- DE FIXER les modalités de la concertation concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme :
  - Un registre mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
  - Une adresse e-mail mise à disposition afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
  - Une réunion publique de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de la conduite de la procédure et de lui donner tout pouvoir pour signer tout document nécessaire à la réalisation du RLP.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019

Affiché le

ID : 056-215600875-20190930-190603B-DE

Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme,  
Fait à l'Île aux Moines,  
Le 2 octobre 2019,  
Le Maire,  
Philippe LE BÉRIGOT.



Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'État et affichage le 4 octobre 2019

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.*